



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.6.2026
COM(2026) 342 final

ANNEX 1

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

**relative à la signature de l'accord de protection des investissements entre l'Union
européenne et l'Indonésie**

ACCORD DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS
ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE
ET L'UNION EUROPÉENNE

PRÉAMBULE

LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE, ci-après dénommée «Indonésie»,

et

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée «Union»,

ci-après dénommées individuellement «partie» ou conjointement «parties»,

RECONNAISSANT l'existence de longue date, entre eux, d'un partenariat solide reposant sur les principes et les valeurs communs qui trouvent leur expression dans l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, signé à Jakarta le 9 novembre 2009, ainsi que l'importance de leurs relations économiques, commerciales et en matière d'investissements, notamment telles qu'elles s'expriment dans l'accord de partenariat économique global entre l'Union européenne et l'Indonésie, signé à XX le jj/mm/aaaa (ci-après dénommé «accord de partenariat économique global»);

DÉSIREUSES de renforcer davantage les liens économiques qui les unissent dans le cadre de leurs relations générales et en cohérence avec celles-ci, et convaincues que le présent accord va permettre l'émergence d'une nouvelle conjoncture propice au développement des investissements entre les parties;

DÉTERMINÉES à renforcer leurs relations économiques, commerciales et en matière d'investissement de manière cohérente avec l'objectif de développement durable, dans ses dimensions économique, sociale et environnementale, et à promouvoir les investissements au titre du présent accord;

CONVAINCUES que le présent accord va créer un environnement stable et prévisible pour l'investissement, offrant ainsi la possibilité de renforcer la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés mondiaux;

RECONNAISSANT l'importance de la transparence comme en témoignent les engagements pris dans l'accord de partenariat économique global;

CHERCHANT à établir des règles claires et mutuellement bénéfiques en matière d'investissement entre les parties;

RÉAFFIRMANT leur attachement à la Charte des Nations unies signée à San Francisco le 26 juin 1945 et compte tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948;

PRENANT APPUI sur leurs droits et obligations respectifs au titre de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, conclu à Marrakech le 15 avril 1994 (ci-après dénommé «accord sur l'OMC»), et d'autres accords et arrangements multilatéraux, régionaux et bilatéraux auxquels les deux parties sont parties, en particulier l'accord de partenariat économique global,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIVRAIT:

CHAPITRE 1

OBJECTIFS ET DÉFINITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1

Objectifs

Les parties, réaffirmant leur volonté de créer un meilleur climat pour le développement des investissements entre elles, arrêtent par le présent accord les dispositions nécessaires à la protection effective des investissements.

ARTICLE 1.2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) «activités réalisées ou services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental»: les activités réalisées ou les services fournis qui ne le sont ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs opérateurs économiques;

- b) «statuts du Fonds monétaire international»: les statuts du Fonds monétaire international, adoptés à Bretton Woods (New Hampshire) le 22 juillet 1944;
- c) «investissement visé»: un investissement qui est
 - i) détenu directement ou indirectement, ou contrôlé directement ou indirectement¹, par un investisseur d'une partie sur le territoire de l'autre partie,
 - ii) établi conformément aux lois applicables²; et
 - iii) existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord ou établi par la suite;
- d) «jours»: les jours de l'année civile, y compris les samedis, dimanches et jours fériés;
- e) «activités économiques»: les activités, y compris la fourniture de services, à caractère industriel, commercial, professionnel ou artisanal, à l'exception des activités réalisées ou des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental;

¹ Une personne morale est:

- a) «détenue» par une personne physique ou morale d'une partie si plus de 50 % de son capital social appartient en pleine propriété à une personne physique ou morale de cette partie; ou
- b) «contrôlée» par une personne physique ou morale d'une partie si cette personne a la capacité de nommer une majorité des administrateurs, ou est autrement habilitée en droit à diriger ses opérations.

² Dans le cas des investissements effectués en Indonésie, l'établissement «conformément aux lois applicables» peut inclure une approbation spécifique écrite, le cas échéant.

- f) «monnaie librement convertible»: une monnaie qui peut être librement échangée contre des monnaies qui sont largement négociées sur les marchés des changes internationaux et largement utilisées dans les transactions internationales¹;
- g) «AGCS»: l'accord général sur le commerce des services, figurant à l'annexe 1B de l'accord sur l'OMC;
- h) «GATT de 1994»: l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;
- i) «FMI»: le Fonds monétaire international;
- j) «investissement»: tout type d'avoir qui présente les caractéristiques d'un investissement, telles que l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, la perspective de gains ou de profits, la prise de risque et une certaine durée. Un investissement peut notamment prendre les formes suivantes:
 - i) une entreprise;
 - ii) les actions, capitaux et autres instruments financiers, y compris les droits connexes;
 - iii) les contrats clés en main, de construction, de gestion, de production, de concession, de partage de recettes et autres contrats similaires;

¹ Il est entendu que les monnaies qui sont largement négociées sur les marchés des changes internationaux et largement utilisées dans les transactions internationales comprennent les monnaies librement utilisables désignées par le Fonds monétaire international en conformité avec les articles des statuts du Fonds monétaire international.

- iv) les créances liquides ou se rapportant à d'autres actifs, ou les droits à prestations au titre d'un contrat à valeur économique;
- v) les licences de propriété intellectuelle et droits similaires conférés en vertu du droit d'une partie, y compris les concessions pour la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles; et
- vi) les autres biens mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels, y compris la propriété intellectuelle, ainsi que tous autres droits de propriété tels que location, hypothèques, créances privilégiées et gages.

Les investissements qui ne confèrent ni contrôle ni intérêt durable («investissements de portefeuille») dans une personne morale de l'autre partie ne constituent pas un investissement aux fins du présent accord. Il est entendu que:

- A) les «créances liquides» ne comprennent pas les créances liquides résultant exclusivement de contrats commerciaux pour la vente de marchandises ou de services à partir du territoire d'une partie vers le territoire de l'autre partie, ou le financement de tels contrats par l'octroi de crédits; et
- B) une ordonnance ou un arrêt rendus dans le contexte d'une action judiciaire ou administrative ou une sentence arbitrale rendue dans le cadre d'une procédure d'arbitrage ne constituent pas en soi un investissement.

k) «investisseur d'une partie»:

- i) une personne physique d'une partie, ou

ii) une personne morale d'une partie,

qui a effectué un investissement visé sur le territoire de l'autre partie;

- l) «personne morale»: toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément au droit applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, société de fiducie (trust), société de personnes (partnership), coentreprise, entreprise individuelle ou association;
- m) «personne morale d'une partie»:
- i) dans le cas de l'Union, une personne morale constituée conformément aux dispositions législatives et réglementaires de l'Union ou d'au moins un État membre de l'Union et effectuant des opérations commerciales substantielles¹ sur le territoire de l'Union, et
 - ii) dans le cas de l'Indonésie, une personne morale constituée conformément aux dispositions législatives et réglementaires de l'Indonésie et effectuant des opérations commerciales substantielles sur le territoire de l'Indonésie;
- n) «mesure»: toute mesure prise par une partie, que ce soit sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de disposition administrative, ou sous toute autre forme;

¹ Conformément à la notification du traité instituant la Communauté européenne faite à l'OMC (doc. WT/REG39/1), l'Union considère que la notion de «lien effectif et continu» avec l'économie d'un État membre de l'Union, consacrée à l'article 54 du TFUE, est équivalente à celle d'«opérations commerciales substantielles».

- o) «mesures d'une partie»: toutes les mesures adoptées ou maintenues par¹:
- i) des administrations ou autorités centrales, régionales ou locales; et
 - ii) des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des administrations ou autorités centrales, régionales ou locales;
- p) «personne physique de l'Union»: un ressortissant de l'un des États membres de l'Union conformément à sa législation², et «personne physique de l'Indonésie»: un ressortissant de l'Indonésie conformément à sa législation³;
- q) «exploitation»: la conduite, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, la vente ou toute autre forme de cession d'un investissement par un investisseur d'une partie sur le territoire de l'autre partie;
- r) «revenu»: toute somme d'argent générée par ou dérivée d'un investissement ou d'un réinvestissement, y compris les bénéfices, dividendes, plus-values, redevances, intérêts, paiements liés à des droits de propriété intellectuelle, paiements en nature et autres revenus légaux;

¹ Il est entendu que l'expression «mesures d'une partie» comprend les mesures adoptées ou maintenues par les entités visées au point o) i) et o) ii), en commandant, dirigeant ou contrôlant, directement ou indirectement, la conduite d'autres entités à l'égard desdites mesures.

² Dans le cas de l'Union, la définition de personne physique comprend également les personnes physiques qui résident à titre permanent en République de Lettonie, qui ne sont pas citoyennes de la République de Lettonie ni d'aucun autre État, mais qui ont droit, en vertu des dispositions législatives et réglementaires lettones, à un passeport de non-citoyen.

³ Il est entendu que si une personne possède la double nationalité des deux parties, elle est réputée être exclusivement un ressortissant du pays de sa nationalité dominante et effective.

- s) «services»: tous les services de tous les secteurs à l'exception des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental;
- t) «territoire»: la zone à laquelle le présent accord s'applique conformément à l'article 6.13;
- u) «TFUE»: le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- v) «accord sur les ADPIC»: l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, figurant à l'annexe 1C de l'accord sur l'OMC; et
- w) «OMC»: l'Organisation mondiale du commerce.

CHAPITRE 2

PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

ARTICLE 2.1

Champ d'application

1. Le présent accord s'applique:

- a) aux investissements visés; et
- b) aux investisseurs d'une partie en ce qui concerne un investissement visé,

pour toute mesure adoptée ou maintenue par une partie et affectant l'exploitation de cet investissement.

2. Le présent accord s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par¹:

- a) des administrations et autorités centrales, régionales ou locales; et
- b) des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des administrations ou autorités centrales, régionales ou locales.

¹ Il est entendu que les entités énumérées au paragraphe 2, points a) et b), peuvent adopter ou maintenir une mesure en commandant ou en dirigeant la conduite d'autres entités à l'égard de ladite mesure.

3. Les articles 2.3 et 2.4 ne s'appliquent pas:
- a) aux services audiovisuels;
 - b) au cabotage maritime national¹; et
 - c) aux services de transport aérien intérieur et international, réguliers ou non, et aux services directement liés à l'exercice de droits de trafic autres que:
 - i) les services de réparation et de maintenance des aéronefs;
 - ii) la vente et la commercialisation de services de transport aérien;
 - iii) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR); et
 - iv) les services d'assistance en escale.

¹ Sans préjudice de l'éventail d'activités pouvant être considérées comme relevant du cabotage au titre de la législation nationale pertinente, le cabotage maritime national visé dans le présent chapitre couvre le transport de passagers ou de marchandises entre un port ou point situé en Indonésie ou dans un État membre de l'Union et un autre port ou point situé également en Indonésie, y compris son plateau continental, ses eaux archipélagiques et sa zone économique exclusive, ou également dans le même État membre de l'Union, y compris sur son plateau continental, comme le prévoit la convention des Nations unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982, ainsi que le trafic ayant pour origine et destination le même port ou point situé en Indonésie ou dans un État membre de l'Union.

4. Il est entendu que, sous réserve du paragraphe 6, la décision d'une partie de ne pas octroyer, renouveler ou maintenir une subvention

- a) s'il n'existe pas d'engagement spécifique en vertu du droit ou d'un contrat, d'octroyer, de renouveler ou de maintenir cette subvention, ou
- b) conformément aux modalités ou conditions régissant l'octroi, le renouvellement ou le maintien de la subvention,

ne constitue pas une violation du présent accord.

5. Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme empêchant une partie de mettre fin à l'octroi d'une subvention ou de demander son remboursement lorsqu'une telle mesure a été ordonnée par l'une de ses autorités compétentes énumérées à l'annexe 2-B (Autorités compétentes mentionnées à l'article 2.1, paragraphe 5), ni comme obligeant cette partie à indemniser l'investisseur en conséquence.

6. Les articles 2.3 et 2.4 ne s'appliquent pas aux subventions octroyées par les parties¹ ni aux marchés publics.

7. Le présent accord ne s'applique pas aux différends entre les parties contractantes à un marché public découlant d'une violation d'une disposition de celui-ci.

¹ Pour l'Union, les «subventions» incluent les «aides d'État» au sens du droit de l'Union. Pour l'Indonésie, les «subventions» comprennent les incitations à l'investissement telles que réglementées par le droit indonésien.

ARTICLE 2.2

Investissement et mesures réglementaires

1. Les parties réaffirment leur droit de réglementer sur leurs territoires en vue de réaliser des objectifs légitimes de politique publique, notamment en matière de protection de la santé publique, de sécurité, d'environnement, y compris la lutte contre le changement climatique, de moralité publique, de protection sociale et des consommateurs, de protection de la vie privée et des données, de développement durable, ainsi que de promotion et de protection de la diversité culturelle.
2. Les dispositions du présent accord ne peuvent être interprétées comme un engagement de la part d'une partie de ne pas modifier son cadre juridique et réglementaire, y compris d'une manière qui pourrait avoir une incidence négative sur l'exploitation d'investissements visés ou sur les attentes de profit d'un investisseur.

ARTICLE 2.3

Traitement national

1. Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et à leurs investissements visés, en ce qui concerne l'exploitation de ces entreprises sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres investisseurs et à leurs investissements.
2. Le traitement que doit accorder une partie en application du paragraphe 1 signifie, dans le cas d'un gouvernement d'une région infranationale de l'Indonésie, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des situations similaires, par ce gouvernement aux investisseurs, et aux investissements des investisseurs, de cette région infranationale.

3. Le traitement que doit accorder une partie en application du paragraphe 1 signifie, dans le cas d'un gouvernement d'un État membre ou dans un État membre de l'Union, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des situations similaires, par ce gouvernement aux investisseurs de cet État membre et à leurs investissements sur son territoire.

ARTICLE 2.4

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et à leurs investissements visés, en ce qui concerne l'exploitation de ces entreprises sur son territoire, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, aux investisseurs et investissements de tout pays tiers.
2. Nonobstant le paragraphe 1, une partie n'est pas tenue d'étendre aux investisseurs de l'autre partie ou à leurs investissements visés le bénéfice d'un traitement accordé aux investisseurs et aux investissements de tout pays tiers en vertu d'un traité international d'investissement ou d'un autre accord commercial en vigueur ou signé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.
3. Le paragraphe 1 n'est pas interprété comme obligeant une partie à étendre aux investisseurs de l'autre partie les bénéfices de tout traitement résultant:
 - a) d'un accord international visant à éviter la double imposition ou de tout autre accord ou arrangement international concernant exclusivement ou principalement la fiscalité; ou

b) de mesures prévoyant la reconnaissance des qualifications et licences ou des mesures prudentielles visées à l'article VII de l'AGCS ou dans son annexe sur les services financiers.

4. Il est entendu que le «traitement» visé au paragraphe 1 n'englobe pas les procédures de règlement des différends prévues dans d'autres traités internationaux d'investissement et d'autres accords commerciaux.

5. Les dispositions de fond contenues dans d'autres accords internationaux d'investissement ou de commerce ne constituent pas en elles-mêmes un «traitement» tel que visé au paragraphe 1 et ne sont donc pas susceptibles de donner lieu à une violation du présent article. Toutefois, les mesures appliquées en vertu de ces dispositions peuvent constituer un «traitement» tel que visé au paragraphe 1 et sont donc susceptibles de donner lieu à une violation du présent article.

ARTICLE 2.5

Traitement des investisseurs et des investissements visés

1. Chaque partie accorde aux investissements visés et aux investisseurs de l'autre partie, en ce qui concerne leurs investissements visés, un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales, conformément aux paragraphes 2 à 5.

2. Une partie viole l'obligation d'accorder un traitement juste et équitable prévue au paragraphe 1 par des mesures ou séries de mesures qui constituent:

- a) un déni de justice dans le cadre de procédures pénales, civiles ou administratives¹;
- b) un mépris fondamental du principe de l'application régulière de la loi, y compris une violation fondamentale de la transparence, dans les procédures judiciaires et administratives;
- c) un acte manifestement arbitraire²;
- d) une discrimination ciblée basée sur des motifs manifestement illicites, comme le sexe, la race ou les croyances religieuses; ou
- e) une forme de harcèlement, de contrainte, d'abus de pouvoir ou des pratiques de corruption.

3. Lorsqu'il applique l'obligation d'accorder un traitement juste et équitable précitée, un tribunal peut tenir compte du fait qu'une partie a fait ou non des déclarations spécifiques à un investisseur en vue d'encourager un investissement visé, lesquelles ont créé une attente légitime sur laquelle cet investisseur s'est fondé pour décider d'effectuer ou de maintenir l'investissement visé, mais auxquelles cette partie n'a ultérieurement pas donné suite. Le simple fait qu'une partie accomplisse un acte ou s'abstienne d'accomplir un acte susceptible d'être incompatible avec les attentes d'un investisseur ne constitue pas une violation du présent article, même en cas de perte ou de préjudice en résultant pour l'investissement visé.

¹ Il est entendu que le seul fait que la demande introduite par un investisseur ait été rejetée ou écartée dans le cadre de procédures internes ne constitue pas un déni de justice. Pour déterminer si une mesure constitue une violation du paragraphe 2, point a), une juridiction devrait tenir compte d'autres faits pertinents, tels que la question de savoir si la mesure implique une faute grave de la part de cette partie.

² Une mesure est manifestement arbitraire lorsqu'il est évident qu'elle n'a pas de lien rationnel avec un objectif légitime en matière de politique, ou lorsqu'elle est fondée sur un préjugé ou un parti pris plutôt que sur la raison ou les faits.

4. Il est entendu que l'expression «protection et sécurité intégrales» renvoie aux obligations de la partie de prendre les mesures qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour garantir la protection et la sécurité physiques des investissements visés et des investisseurs en ce qui concerne leurs investissements visés.

5. Une décision constatant l'existence d'un manquement à une autre disposition du présent accord ou à tout autre accord international ne permet pas, en soi, d'établir l'existence d'une violation du présent article.

ARTICLE 2.6

Indemnisation des pertes

1. Les investisseurs d'une partie dont les investissements visés ont subi des pertes en raison de situations de guerre ou d'autre conflit armé, de révolution, d'état d'urgence national, de révolte, d'insurrection ou d'émeute sur le territoire de l'autre partie se voient accorder, par cette partie, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, le dédommagement ou toute autre forme de règlement, un traitement non moins favorable que celui que cette partie réserve à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout pays tiers, si ce dernier est plus favorable pour les investisseurs.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, les investisseurs d'une partie qui, dans l'une des situations visées audit paragraphe, subissent des pertes sur le territoire de l'autre partie se voient accorder une restitution ou une indemnité adéquates par l'autre partie¹ si ces pertes résultent:

- a) de la réquisition de leur investissement visé, en tout ou en partie, par les forces armées ou les autorités de cette dernière; ou
- b) de la destruction de leur investissement visé, en tout ou en partie, par les forces armées ou les autorités de cette dernière, alors que la situation ne l'exigeait pas.

ARTICLE 2.7

Expropriation

1. Une partie s'abstient de nationaliser ou d'exproprier un investissement visé, directement ou indirectement, au moyen de mesures ayant des effets équivalents à une nationalisation ou à une expropriation (ci-après l'«expropriation»), sauf lorsque cette expropriation est effectuée:

- a) pour des motifs d'intérêt public²;
- b) en conformité avec l'application régulière du droit;

¹ Il est entendu que, lorsqu'une partie accorde une restitution ou une indemnité au titre du présent paragraphe, la valeur ne dépasse pas la perte subie par l'investisseur du fait de l'intervention des forces armées ou des autorités de cette partie.

² Les parties reconnaissent que le concept d'utilité publique peut être désigné dans leur droit par des termes tels que «nécessité publique», «intérêt public» ou «usage public».

- c) de façon non discriminatoire; et
- d) moyennant le paiement d'une indemnité prompte, adéquate et effective¹.

Le présent paragraphe est interprété conformément à l'annexe 2-A (Expropriation).

2. L'indemnité visée au paragraphe 1 correspond à la juste valeur marchande qu'avait l'investissement immédiatement avant que l'expropriation ou l'imminence de l'expropriation ne soit connue, la date la plus proche étant retenue.

La détermination de la juste valeur marchande d'un investissement se fonde sur les principes et critères reconnus dans les normes financières internationales, le cas échéant.

3. L'indemnité visée au paragraphe 1 comprend également des intérêts à un taux commercial normal à partir de la date de l'expropriation jusqu'à la date du paiement et, et, afin d'être effective pour l'investisseur, elle est payée et rendue transférable sans retard, dans une monnaie librement convertible, conformément à l'article 2.8.

4. Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 3, dans le cas où l'Indonésie est la partie qui exproprie, toute mesure d'expropriation directe portant sur des terrains s'effectue:

- a) à des fins conformes aux dispositions législatives et réglementaires indonésiennes applicables²; et

¹ Les parties comprennent que certaines procédures juridiques et administratives pourraient devoir être observées avant que le paiement soit effectué.

² Les dispositions législatives et réglementaires applicables sont, entre autres, la loi indonésienne n° 2 de 2012 sur l'acquisition foncière pour le développement dans l'intérêt public et le règlement n° 19 de 2021 régissant la mise en œuvre de l'acquisition foncière pour le développement dans l'intérêt public, dans leur version applicable à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

b) moyennant le versement d'une indemnité équivalente à la valeur marchande, conformément aux dispositions législatives et réglementaires indonésiennes applicables.

5. L'investisseur concerné dispose d'un droit, en vertu du droit de la partie qui exproprie, à l'examen rapide de sa demande et à l'évaluation de son investissement par une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante de cette partie, conformément aux principes énoncés dans le présent article.

6. Le présent article ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires accordées relativement à des droits de propriété intellectuelle conformément à l'accord sur les ADPIC, ni à la révocation¹, à la restriction ou à la création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que cette révocation, restriction ou création soit conforme au chapitre 12 (Propriété intellectuelle) de l'accord de partenariat économique global et à l'accord sur les ADPIC.

ARTICLE 2.8

Transferts

1. Chaque partie permet que tous les transferts relatifs à un investissement visé soient effectués dans une monnaie librement convertible, sans restriction ni retard, et au taux de change du marché en vigueur à la date du transfert pour la monnaie à transférer. Ces transferts comprennent ce qui suit:

a) les apports de capital, notamment les fonds principaux et supplémentaires destinés à maintenir, à développer ou à accroître l'investissement;

¹ Il est entendu que le terme «révocation» de droits de propriété intellectuelle comprend la déchéance ou l'annulation de ces droits et que le terme «restriction» de droits de propriété intellectuelle comprend les exceptions à ces droits.

- b) les bénéfices, dividendes, plus-values et autres revenus, le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement, ou le produit de la liquidation partielle ou totale de l'investissement;
- c) les intérêts, les paiements de redevances, les frais de gestion ou d'assistance technique et autres frais;
- d) les paiements effectués au titre d'un contrat conclu par l'investisseur, ou son investissement, y compris les paiements effectués au titre d'une convention de prêt;
- e) les salaires et autres rémunérations du personnel engagé à l'étranger pour effectuer un travail lié à un investissement;
- f) les paiements effectués en application des articles 2.6 et 2.7; et
- g) les paiements de dommages-intérêts au titre d'une sentence rendue par une juridiction.

2. Aucune partie ne peut obliger ses investisseurs à transférer les revenus, gains, profits ou autres sommes tirés d'investissements sur le territoire de l'autre partie ou attribuables à de tels investissements, ni pénaliser ses investisseurs qui omettent de procéder à de tels transferts.

3. Le présent article ne saurait être interprété comme empêchant une partie de réaliser des revenus en nature se rapportant à un investissement visé, qui font l'objet d'un accord écrit entre cette partie et un investissement visé ou un investisseur de l'autre partie, conformément aux modalités autorisées ou prévues dans cet accord, ou de restreindre les transferts de revenus en nature dans les cas où elle pourrait par ailleurs les restreindre en vertu du présent accord.

ARTICLE 2.9

Subrogation

1. Si une partie, ou un organisme d'une partie, effectue un versement en faveur d'un investisseur de cette partie au titre d'une garantie, d'un contrat d'assurance ou de toute autre forme d'indemnisation qu'elle a accordés pour un risque non commercial en rapport avec un investissement visé, l'autre partie reconnaît la subrogation ou le transfert de tout droit ou la cession de toute créance de l'investisseur au titre du présent accord relativement à l'investissement visé. L'investisseur n'exerce pas ces droits à l'encontre de l'autre partie, sauf s'il y est autorisé par la partie ou l'organisme à l'origine du versement.
2. Les droits ou créances découlant de la subrogation ou du transfert ne vont pas au-delà des droits ou créances initiaux de l'investisseur. La reconnaissance de la subrogation visée au paragraphe 1 ne saurait être interprétée comme supposant la reconnaissance du bien-fondé d'une plainte ou du montant des dommages-intérêts en découlant.

CHAPITRE 3

MÉCANISME DE MÉDIATION RELATIF AUX DIFFÉRENDS ENTRE INVESTISSEURS ET ÉTATS

ARTICLE 3.1

Objectif et champ d'application

1. L'objectif du mécanisme de médiation prévu au présent chapitre est de faciliter la recherche de solutions mutuellement convenues par une procédure détaillée et rapide avec l'aide d'un médiateur.
2. Le mécanisme de médiation visé au paragraphe 1 s'applique aux différends entre un investisseur d'une partie et l'autre partie concernant l'application du présent accord (ci-après dénommés «parties au différend»).
3. Le recours à la médiation est volontaire et ne préjuge en rien de la position juridique des parties au différend.

ARTICLE 3.2

Introduction de la procédure

1. Chaque partie au différend peut demander, à tout moment, l'ouverture d'une procédure de médiation. Une telle demande est adressée à l'autre partie au différend par écrit, avec copie à l'État d'origine de l'investisseur, pour information. Lorsque la demande est adressée à l'Union, celle-ci peut associer un ou plusieurs États membres à la médiation, le cas échéant.
2. La partie à laquelle une telle demande est adressée l'examine avec une attention bienveillante et l'accepte ou la rejette par écrit dans les 30 jours suivant la date de sa réception.

ARTICLE 3.3

Sélection du médiateur

1. Si les deux parties au différend conviennent de recourir à une procédure de médiation, un médiateur est sélectionné conformément à la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3. Les parties au différend s'efforcent de s'entendre sur le choix d'un médiateur au plus tard 15 jours après la date de réception de la réponse à la demande.
2. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, le comité établit une liste de six personnes jouissant d'une haute considération morale, ayant une compétence reconnue en matière juridique, commerciale, industrielle ou financière et offrant toute garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, qui sont disposées et aptes à assumer le rôle de médiateur.

3. Le médiateur est désigné d'un commun accord par les parties au différend à partir de la liste établie en application du paragraphe 2, sauf s'il en est convenu autrement. Faute d'accord sur le choix du médiateur, les parties au différend peuvent demander conjointement au secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de nommer un médiateur à partir de cette liste ou, en l'absence de liste, parmi les personnes proposées par l'une ou l'autre partie.

4. Le médiateur n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des parties, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

5. Le médiateur aide, de façon impartiale et transparente, les parties au différend à parvenir à une solution mutuellement convenue.

ARTICLE 3.4

Règles de la procédure de médiation

1. Dans les 10 jours suivant la nomination du médiateur, la partie au différend ayant sollicité la médiation présente au médiateur et à l'autre partie au différend, par écrit, une description détaillée du problème. Dans les 20 jours suivant la date de cette communication, l'autre partie au différend peut soumettre, par écrit, ses observations concernant la description du problème. L'une ou l'autre des parties au différend peut inclure dans sa description ou ses commentaires tout renseignement qu'elle estime pertinent.

2. Le médiateur peut décider de la façon la plus appropriée de clarifier la mesure concernée. En particulier, le médiateur peut organiser des réunions entre les parties au différend, consulter les parties au différend conjointement ou individuellement, demander l'aide d'experts compétents et de parties prenantes ou les consulter, et fournir toute aide supplémentaire demandée par les parties au différend. Toutefois, avant de demander l'aide d'experts compétents et de parties prenantes ou de les consulter, le médiateur consulte les parties au différend.
3. Le médiateur peut donner des conseils et proposer une solution à examiner par les parties au différend, lesquelles peuvent l'accepter ou la rejeter ou convenir d'une solution différente. Le médiateur s'abstient toutefois de formuler un avis ou des observations concernant la compatibilité de la mesure en cause avec le présent accord.
4. La procédure se déroule sur le territoire de la partie à l'accord concernée ou, d'un commun accord, en tout autre endroit ou par tout autre moyen.
5. Les parties au différend s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement convenue dans un délai de 60 jours à compter de la date de nomination du médiateur. Dans l'attente d'un accord définitif, les parties au différend peuvent examiner de possibles solutions provisoires.
6. Les solutions mutuellement agréées sont portées à la connaissance du public. La version communiquée au public ne peut toutefois pas contenir d'informations qu'une partie au différend aura désignées comme confidentielles.
7. La procédure s'achève:
 - a) par l'adoption d'une solution mutuellement convenue par les parties au différend, à la date de cette adoption;

- b) par une déclaration écrite du médiateur, après consultation des parties au différend, indiquant que d'autres efforts de médiation seraient inutiles; ou
- c) par notification écrite d'une partie au différend.

ARTICLE 3.5

Mise en œuvre d'une solution mutuellement convenue

1. Lorsqu'une solution a été convenue, chaque partie au différend prend, dans les délais convenus, les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la solution mutuellement convenue.
2. La partie au différend qui met en œuvre la solution informe l'autre partie au différend, par écrit, de toute démarche effectuée ou mesure prise pour mettre en œuvre la solution mutuellement convenue.
3. À la demande des parties au différend, le médiateur leur communique, par écrit, un projet de rapport factuel exposant brièvement:
 - a) la mesure en cause dans le cadre de ces procédures;
 - b) les procédures suivies; et
 - c) toute solution mutuellement convenue au terme de ces procédures, y compris d'éventuelles solutions provisoires.

4. Le médiateur octroie aux parties au différend un délai de 15 jours pour présenter leurs observations sur le projet de rapport. Après avoir examiné les observations des parties au différend présentées en temps utile, le médiateur leur remet, par écrit, un rapport factuel final dans un délai de 15 jours. Le rapport factuel ne comprend aucune interprétation du présent accord.

ARTICLE 3.6

Relation avec le règlement des différends

1. La procédure au titre du présent mécanisme de médiation n'a pas pour objet de servir de base aux procédures de règlement des différends prévues par le présent accord ou par un autre accord. Les parties au différend s'abstiennent d'invoquer les éléments ci-après ou de les présenter comme éléments probants dans de telles procédures de règlement de différends, et aucune instance arbitrale, ne les prend en considération:

- a) les positions adoptées par une partie au différend durant la procédure de médiation;
- b) le fait qu'une partie au différend s'est déclarée prête à accepter une solution à la mesure soumise à la médiation; ou
- c) les avis exprimés ou les propositions formulées par le médiateur.

2. Le mécanisme de médiation est sans préjudice des droits et obligations des parties au titre du chapitre 4 (Règlement des différends entre les parties).

3. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, toutes les étapes de la procédure, y compris tout conseil ou toute solution proposée, sont confidentielles. Toutefois, les parties au différend peuvent informer le public que la médiation a lieu.

ARTICLE 3.7

Délais

Tout délai établi dans le présent chapitre peut être modifié par consentement mutuel des parties au différend.

ARTICLE 3.8

Coûts

1. Chaque partie au différend prend en charge ses coûts de participation à la procédure de médiation.
2. Les parties au différend assument conjointement et à parts égales les dépenses liées aux questions d'organisation, y compris la rémunération et les dépenses du médiateur.

CHAPITRE 4

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES

SECTION A

OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 4.1

Objectif

L'objectif du présent chapitre est de mettre en place un mécanisme efficace et efficient en vue de prévenir et de régler tout différend survenant entre les parties quant à l'interprétation et à l'application du présent accord et de parvenir, dans la mesure du possible, à une solution mutuellement agréée.

ARTICLE 4.2

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à tout différend survenant entre les parties concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent accord (ci-après dénommées «dispositions visées»)¹.

ARTICLE 4.3

Définitions

1. Aux fins du présent chapitre et des annexes 4-A (Règlement intérieur) et 4-B (Code de conduite à l'intention des membres de groupe spécial et des médiateurs):
 - a) «personnel administratif»: les personnes, à l'exception des assistants, placées sous la direction et le contrôle d'un membre de groupe spécial;
 - b) «conseiller»: une personne engagée par une partie pour conseiller ou assister celle-ci dans le cadre de la procédure d'un groupe spécial;
 - c) «assistant»: une personne qui, en vertu du mandat d'un membre du groupe spécial et sous sa direction et son contrôle, effectue des recherches pour ce membre du groupe spécial ou l'assiste dans ses fonctions;

¹ Il est entendu que les plaintes en situation de non-violation ne sont pas autorisées au titre du présent accord.

- d) «candidat»: une personne dont le nom figure sur la liste des membres du groupe spécial visée à l'article 4.7 et dont la sélection est envisagée pour servir de membre du groupe spécial conformément à l'article 4.6;
- e) «partie plaignante»: toute partie qui demande la constitution d'un groupe spécial en application de l'article 4.5;
- f) «médiateur»: une personne qui a été choisie comme médiateur conformément à l'article 4.29;
- g) «groupe spécial»: un groupe spécial institué en vertu de l'article 4.6;
- h) «membre du groupe spécial»: un membre d'un groupe spécial;
- i) «partie mise en cause»: la partie présumée enfreindre une disposition visée; et
- j) «représentant d'une partie»: un salarié ou une personne nommée par un ministère, un organisme gouvernemental ou toute autre entité publique d'une partie, qui représente cette dernière dans le cadre d'un différend relevant du présent accord.

SECTION B

CONSULTATIONS

ARTICLE 4.4

Consultations

1. Les parties s'efforcent de régler tout différend visé à l'article 4.2 en engageant des consultations de bonne foi afin de parvenir à une solution convenue d'un commun accord.
2. La partie souhaitant engager des consultations présente à l'autre partie une demande écrite, y compris par voie électronique, précisant la mesure en cause et les dispositions visées qu'elle juge applicables.
3. La partie à laquelle la demande de consultations est adressée y répond dans les plus brefs délais, au plus tard 10 jours après la date de sa réception. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les consultations ont lieu sur le territoire de la partie à laquelle la demande est adressée, dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande. Les consultations sont réputées achevées dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande, à moins que les parties ne décident de les poursuivre.

4. Les consultations relatives à des questions que la partie souhaitant engager des consultations juge urgentes, concernant notamment des marchandises périssables ou des marchandises ou services de caractère saisonnier, ont lieu dans les 20 jours suivant la date de réception de la demande. Les consultations sont réputées achevées dans ce délai de 20 jours, à moins que les parties ne décident de les poursuivre.
5. Au cours des consultations, chaque partie fournit suffisamment d'informations factuelles, de manière à permettre un examen complet de la façon dont la mesure en cause pourrait nuire à l'application du présent accord. Chaque partie veille à la participation d'agents de ses autorités gouvernementales compétentes ayant des connaissances pertinentes sur l'objet des consultations.
6. Les consultations, y compris toute information communiquée et les positions adoptées par les parties pendant celles-ci, sont confidentielles et sans préjudice des droits que chaque partie pourrait exercer dans une procédure ultérieure.

SECTION C

PROCÉDURES DU GROUPE SPÉCIAL

ARTICLE 4.5

Ouverture des procédures de groupe spécial

1. La partie qui a sollicité des consultations en application de l'article 4.4 peut demander la constitution d'un groupe spécial dans les cas suivants:
 - a) la partie à laquelle la demande est adressée conformément à l'article 4.4, paragraphe 3, ne répond pas à la demande de consultations dans les 10 jours suivant la date de sa réception;
 - b) les consultations n'ont pas lieu dans les délais prévus à l'article 4.4, paragraphe 3 ou 4, respectivement;
 - c) les parties conviennent de ne pas engager de consultations; ou
 - d) les consultations se sont achevées sans qu'une solution convenue d'un commun accord n'ait été trouvée.
2. La demande de constitution d'un groupe spécial est adressée par écrit, y compris par voie électronique, à l'autre partie. Dans sa demande, la partie plaignante précise la mesure en cause et explique, de manière à présenter clairement le fondement juridique de la plainte, en quoi cette mesure constitue une violation des dispositions visées.

3. Si une demande est présentée en application du paragraphe 1, un groupe spécial est constitué conformément à l'article 4.6.

4. Le comité peut décider, s'il l'estime nécessaire et approprié, de confier à un organisme externe la mission d'apporter un soutien aux groupes spéciaux dans le cadre du présent chapitre, y compris une assistance administrative et juridique¹.

ARTICLE 4.6

Constitution d'un groupe spécial

1. Un groupe spécial est composé de trois membres.

2. Dans les 10 jours suivant la date de réception, par la partie mise en cause, de la demande écrite, y compris par voie électronique, de constitution d'un groupe spécial, les parties se concertent en vue de convenir de sa composition.

3. Si les parties ne s'entendent pas sur la composition du groupe spécial dans le délai fixé au paragraphe 2, chaque partie nomme, dans les cinq jours suivant l'expiration du délai fixé au paragraphe 2, un membre du groupe spécial à partir de la sous-liste de cette partie établie en application de l'article 4.7.

¹ Cela couvre la fourniture d'une assistance à la recherche et d'une expertise aux membres des groupes spéciaux sur les questions juridiques tout au long de la procédure de règlement des différends.

4. Si une partie ne désigne pas de membre du groupe spécial à partir de sa sous-liste dans le délai fixé au paragraphe 3, le coprésident du comité de la partie plaignante sélectionne par tirage au sort, dans les cinq jours suivant l'expiration de ce délai, le membre du groupe spécial à partir de la sous-liste de cette partie. Le coprésident du comité de la partie plaignante peut déléguer cette sélection du membre du groupe spécial par tirage au sort.
5. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix du président du groupe spécial dans le délai fixé au paragraphe 2, le coprésident du comité de la partie plaignante sélectionne par tirage au sort, dans les cinq jours suivant l'expiration de ce délai, le président du groupe spécial à partir de la sous-liste des présidents établie conformément à l'article 4.7. Le coprésident du comité de la partie plaignante peut déléguer cette sélection du président du groupe spécial par tirage au sort.
6. Le groupe spécial est réputé constitué 15 jours après que les trois membres sélectionnés ont accepté leur désignation conformément à la règle 6 de l'annexe 4-A (Règlement intérieur), à moins que les parties n'en conviennent autrement.
7. Si une personne choisie pour servir de membre du groupe spécial n'est pas disponible ou n'accepte pas sa nomination dans le délai fixé à la règle 6 de l'annexe 4-A (Règlement intérieur), une nouvelle personne est choisie selon la même méthode de sélection que celle utilisée pour choisir la personne qui n'était pas disponible ou n'a pas accepté la nomination.
8. Si la liste prévue à l'article 4.7 n'a pas été établie ou si une sous-liste ne contient aucune personne disponible au moment où une sélection par tirage au sort doit être effectuée en application du paragraphe 4 ou 5, les membres du groupe spécial sont tirés au sort parmi les personnes officiellement proposées par une partie ou par les deux parties conformément à l'annexe 4-A (Règlement intérieur), dans les cinq jours suivant l'expiration du délai fixé au paragraphe 2 ou après la confirmation qu'aucune personne n'est disponible, selon le cas.

ARTICLE 4.7

Liste de membres des groupes spéciaux

1. Six mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent accord, le comité adopte une décision établissant une liste d'au moins 15 personnes disposées et aptes à exercer les fonctions de membre de groupe spécial. Cette liste est composée de trois sous-listes:
 - a) une sous-liste de personnes établie à partir de propositions de l'Union;
 - b) une sous-liste de personnes établie à partir de propositions de l'Indonésie; et
 - c) une sous-liste de personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une ou de l'autre des parties et qui assurent la présidence d'un groupe spécial.
2. Chaque sous-liste comprend au moins cinq personnes. Le comité veille à ce que chaque sous-liste soit toujours maintenue à ce nombre minimal de personnes.
3. Le comité peut établir des listes supplémentaires de personnes possédant des compétences dans des secteurs spécifiques relevant du présent accord. Sous réserve de l'accord des parties, ces listes supplémentaires sont utilisées pour constituer le groupe spécial conformément à la procédure prévue à l'article 4.6.

ARTICLE 4.8

Exigences applicables aux membres de groupes spéciaux

1. Chaque membre d'un groupe spécial:
 - a) possède des compétences avérées en droit, en commerce international ou en investissement ainsi que dans d'autres domaines relevant du présent accord;
 - b) est indépendant des parties, n'a d'attaches avec aucune d'elles¹ et ne reçoit d'instructions d'aucune d'elles;
 - c) agit à titre personnel et ne suit les instructions d'aucune organisation ni d'aucun gouvernement en ce qui concerne les questions en rapport avec le différend; et
 - d) se conforme à l'annexe 4-B (Code de conduite à l'intention des membres de groupes spéciaux et des médiateurs).
2. Le président possède également une expérience en matière de procédures de règlement des différends.
3. Selon l'objet du différend, les parties peuvent convenir de déroger aux exigences énoncées au paragraphe 1, point a).

¹ Il est entendu que le fait qu'une personne perçoive un revenu versé par les pouvoirs publics d'une partie, ait auparavant été salariée des pouvoirs publics d'une partie ou ait des liens familiaux avec un fonctionnaire public d'une partie ne constitue pas en soi un motif pour la considérer comme ayant des attaches avec cette partie.

ARTICLE 4.9

Fonctions du groupe spécial

Le groupe spécial:

- a) procède à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de l'affaire et de l'applicabilité des dispositions visées ainsi que de la conformité avec lesdites dispositions;
- b) expose, dans ses décisions et rapports, les constatations de fait, l'applicabilité des dispositions visées et les justifications fondamentales de ses constatations et conclusions; et
- c) s'efforce de consulter régulièrement les parties et de les aider à parvenir à une solution convenue d'un commun accord.

ARTICLE 4.10

Mandat

1. À moins que les parties n'en conviennent autrement dans les cinq jours suivant la date de constitution du groupe spécial, le mandat du groupe spécial est le suivant:

«examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de l'accord de protection des investissements entre la République d'Indonésie et l'Union européenne (ci-après dénommé "accord"), citées par les parties, la question indiquée dans la demande de constitution du groupe spécial, formuler des constatations sur la conformité de la mesure en cause avec les dispositions de l'accord visées à l'article 4.2 de l'accord et remettre un rapport conformément aux articles 4.12 et 4.13 de l'accord.»

2. Si les parties conviennent d'un autre mandat, elles notifient le mandat convenu au groupe spécial dans le délai prévu au paragraphe 1.

ARTICLE 4.11

Décision sur l'urgence

1. Si une partie le demande, le groupe spécial décide, dans les 10 jours suivant la date de sa constitution, si un différend concerne une question urgente.

2. Si le groupe spécial décide que le différend concerne une question urgente, il réduit, après avoir consulté les parties, les délais applicables prévus à la section C du présent chapitre, à l'exception des délais fixés à l'article 4.6 et à l'article 4.10.

ARTICLE 4.12

Rapport intérimaire

1. Le groupe spécial remet un rapport intérimaire aux parties, dans la mesure du possible, dans les 90 jours suivant la date de sa constitution. Si le groupe spécial considère que ce délai ne peut pas être respecté, son président en informe les parties par écrit, y compris par voie électronique, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe spécial prévoit de remettre son rapport intérimaire. Le groupe spécial ne devrait en aucun cas remettre son rapport intérimaire plus de 120 jours après la date de sa constitution. Si la partie plaignante choisit de remettre une deuxième série d'observations écrites en application de la règle 11 de l'annexe 4-A (Règlement intérieur), les délais fixés au présent paragraphe sont prolongés de 30 jours.

2. Chaque partie peut présenter une demande écrite au groupe spécial, y compris par voie électronique, pour qu'il réexamine des aspects précis du rapport intérimaire dans les 10 jours suivant la réception de celui-ci. Une partie peut formuler des observations sur la demande de l'autre partie dans les six jours suivant la remise de cette demande.

ARTICLE 4.13

Rapport final

1. Le groupe spécial remet son rapport final aux parties, dans la mesure du possible, dans les 120 jours suivant la date de sa constitution. Si le groupe spécial considère que ce délai ne peut pas être respecté, son président en informe les parties par écrit, y compris par voie électronique, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe spécial prévoit de remettre son rapport final. Le groupe spécial ne devrait en aucun cas remettre son rapport final plus de 150 jours après la date de sa constitution. Si la partie plaignante choisit de remettre une deuxième série d'observations écrites en application de la règle 11 de l'annexe 4-A (Règlement intérieur), les délais fixés au présent paragraphe sont prolongés de 30 jours.
2. Le rapport final comprend l'examen de toute demande écrite, y compris par voie électronique, présentée par une partie concernant le rapport intermédiaire et répond clairement aux observations des parties.

ARTICLE 4.14

Mesures de mise en conformité

1. La partie mise en cause prend toute mesure nécessaire pour se conformer dans les plus brefs délais aux constatations et aux conclusions du rapport final afin de se mettre en conformité avec les dispositions visées.

2. La partie mise en cause notifie à la partie plaignante, au plus tard 30 jours après la réception du rapport final, les mesures qu'elle a prises ou qu'elle envisage de prendre pour se mettre en conformité.

ARTICLE 4.15

Délai raisonnable

1. Si une mise en conformité immédiate n'est pas possible, la partie mise en cause notifie à la partie plaignante, au plus tard 30 jours après la réception du rapport final, le délai raisonnable dont elle a besoin pour se mettre en conformité. Les parties s'efforcent de s'accorder au sujet du délai raisonnable pour assurer la mise en conformité avec le rapport final.
2. Si les parties ne se sont pas accordées sur la durée du délai raisonnable, la partie plaignante peut, au plus tôt 20 jours après la réception de la notification visée au paragraphe 1, demander par écrit, y compris par voie électronique, que le groupe spécial initial détermine cette durée. Le groupe spécial communique sa décision aux parties dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande.
3. La partie mise en cause notifie, par écrit, y compris par voie électronique, à la partie plaignante les progrès accomplis dans sa mise en conformité avec le rapport final au moins 30 jours avant l'expiration du délai raisonnable.
4. Les parties peuvent convenir de proroger le délai raisonnable.

ARTICLE 4.16

Examen de la mise en conformité

1. Au plus tard à la date d'expiration du délai raisonnable, la partie mise en cause notifie à la partie plaignante toute mesure qu'elle a prise pour se conformer au rapport final.
2. Si les parties ne s'accordent pas sur l'existence d'une mesure de mise en conformité ou sur la compatibilité de celle-ci avec les dispositions visées, la partie plaignante peut demander par écrit, y compris par voie électronique, au groupe spécial initial de statuer sur la question. La demande précise la mesure en cause et explique, de manière à présenter clairement le fondement juridique de la plainte, en quoi cette mesure constitue une violation des dispositions visées. Le groupe spécial communique sa décision aux parties dans les 46 jours suivant la date de réception de la demande.

ARTICLE 4.17

Mesures correctives temporaires

1. La partie mise en cause, à la demande de la partie plaignante et après consultation de celle-ci, présente une offre de compensation temporaire si:
 - a) la partie mise en cause notifie à la partie plaignante qu'il n'est pas possible de se conformer au rapport final;

- b) la partie mise en cause ne notifie aucune mesure de mise en conformité dans le délai prévu à l'article 4.14 ou avant la date d'expiration du délai raisonnable; ou
- c) le groupe spécial constate qu'aucune mesure de mise en conformité n'a été prise ou que la mesure prise est incompatible avec les dispositions visées.

2. Dans l'une quelconque des situations visées au paragraphe 1, points a) à c), la partie plaignante peut adresser à la partie mise en cause une notification écrite, y compris par voie électronique, l'informant de son intention de prendre des mesures appropriées si:

- a) la partie plaignante décide de ne pas présenter de demande en application du paragraphe 1; ou
- b) les parties ne s'accordent pas sur la compensation temporaire dans les 30 jours suivant l'expiration du délai raisonnable ou la remise de la décision du groupe spécial rendue en application de l'article 4.16 lorsqu'une demande est présentée en application du paragraphe 1.

Ces mesures sont indiquées dans la notification.

3. La partie plaignante peut prendre ces mesures au plus tôt 20 jours après la date de remise de la notification visée au paragraphe 2, à moins que la partie mise en cause n'ait présenté une demande au titre du paragraphe 5.

4. Les mesures appropriées ne dépassent pas le niveau équivalent à l'annulation ou à la réduction d'avantages résultant de la violation.

5. Si la partie mise en cause considère que les mesures notifiées dépassent le niveau équivalent à l'annulation ou à la réduction d'avantages résultant de la violation, elle peut demander par écrit, y compris par voie électronique, au groupe spécial initial, avant l'expiration du délai de 20 jours établi au paragraphe 3, de statuer sur la question. Le groupe spécial communique aux parties sa décision concernant le niveau des mesures dans les 30 jours suivant la date de la demande. Les mesures ne sont pas adoptées tant que le groupe spécial n'a pas rendu sa décision. Les mesures sont compatibles avec cette décision.

6. Les mesures appropriées ou la compensation prévues au présent article sont temporaires et ne s'appliquent pas après que:

- a) les parties sont parvenues à une solution convenue d'un commun accord conformément à l'article 4.33;
- b) les parties ont convenu que la mesure prise assure la mise en conformité de la partie mise en cause avec les dispositions visées; ou
- c) toute mesure de mise en conformité dont le groupe spécial a constaté qu'elle était incompatible avec les dispositions visées a été retirée ou modifiée de manière à assurer la mise en conformité de la partie mise en cause avec lesdites dispositions.

ARTICLE 4.18

Examen des mesures de mise en conformité consécutives à l'adoption de mesures correctives temporaires

1. La partie mise en cause notifie à la partie plaignante toute mesure de mise en conformité qu'elle a prise à la suite des mesures appropriées ou de l'application d'une compensation temporaire, selon le cas. À l'exception des cas visés au paragraphe 2, la partie requérante met un terme aux mesures appropriées dans les 30 jours suivant la date de réception de la notification. Dans les cas où une compensation a été appliquée, à l'exception des cas visés au paragraphe 2, la partie mise en cause peut mettre fin à l'application de cette compensation dans les 30 jours suivant la réception de sa notification de mise en conformité.
2. Si les parties ne parviennent pas à un accord sur la question de savoir si la mesure notifiée assure la mise en conformité de la partie mise en cause avec les dispositions visées dans les 30 jours suivant la date de réception de la notification visée au paragraphe 1, la partie plaignante remet une demande écrite, y compris par voie électronique, au groupe spécial initial afin qu'il se prononce sur la question. Le groupe spécial communique sa décision aux parties dans les 46 jours suivant la date de réception de la demande. Si le groupe spécial constate que la mesure de mise en conformité prise est conforme aux dispositions visées, il est mis fin aux mesures appropriées ou à la compensation, selon le cas. Le cas échéant, la partie plaignante adapte le niveau des mesures appropriées ou le niveau de la compensation à la lumière de la décision du groupe spécial.

3. Si la partie mise en cause considère que le niveau des mesures appropriées mises en œuvre par la partie plaignante dépasse le niveau équivalent à l'annulation ou à la réduction d'avantages résultant de la violation, elle peut demander par écrit, y compris par voie électronique, au groupe spécial initial de statuer sur la question.

ARTICLE 4.19

Remplacement des membres d'un groupe spécial

Si, au cours d'une procédure de règlement d'un différend, un membre du groupe spécial n'est pas en mesure de participer, se retire ou doit être remplacé parce qu'il ne satisfait pas aux exigences de l'annexe 4-B (Code de conduite à l'intention des membres de groupes spéciaux et des médiateurs), la procédure prévue à l'article 4.6 s'applique. Le délai prévu pour la communication du rapport ou de la décision du groupe spécial est prolongé du temps nécessaire à la nomination du nouveau membre du groupe spécial.

ARTICLE 4.20

Règlement intérieur

Les procédures du groupe spécial sont régies par le présent chapitre et par l'annexe 4-A (Règlement intérieur). Les audiences du groupe spécial sont fermées au public pendant toute discussion portant sur des informations confidentielles. Dans les autres cas, les audiences sont ouvertes au public, à moins que les parties au différend n'en décident autrement.

ARTICLE 4.21

Suspension et fin de la procédure

1. Sur demande des deux parties ou de la partie plaignante, le groupe spécial suspend ses travaux à tout moment pour une période convenue par les parties n'excédant pas 12 mois consécutifs.
2. Le groupe spécial reprend ses travaux avant l'expiration de la période de suspension sur demande écrite, y compris par voie électronique, des deux parties ou de la partie plaignante, ou à l'expiration de la période de suspension sur demande écrite, y compris par voie électronique, de l'une des parties. La partie à l'origine de la demande adresse une notification à l'autre partie en conséquence. Si aucune des parties ne demande la reprise des travaux du groupe spécial à l'expiration de la période de suspension, le pouvoir conféré au groupe spécial devient caduc et la procédure de règlement des différends est close.
3. Si les travaux du groupe spécial sont suspendus, les délais applicables fixés à la section C du présent chapitre sont prolongés pour une période d'une durée identique à celle de la suspension des travaux du groupe spécial.

ARTICLE 4.22

Réception d'informations

1. À la demande d'une partie, ou de sa propre initiative, le groupe spécial peut demander aux parties les informations pertinentes qu'il juge nécessaires et appropriées. Les parties apportent dans les plus brefs délais une réponse complète à toute demande d'informations qui leur est adressée par le groupe spécial.

2. À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, le groupe spécial peut rechercher auprès de toute source toute information qu'il juge appropriée. Le groupe spécial a également le droit de solliciter l'avis d'experts s'il le juge approprié, sous réserve des modalités et des conditions convenues par les parties, le cas échéant.
3. Le groupe spécial examine les communications présentées à titre d'*amicus curiae* par des personnes physiques d'une partie ou par des personnes morales établies sur le territoire d'une partie conformément à l'annexe 4-A (Règlement intérieur).
4. Toutes les informations et tous les avis d'experts obtenus par le groupe spécial en vertu du présent article sont communiqués aux parties, qui peuvent formuler des observations à ce sujet.

ARTICLE 4.23

Règles d'interprétation

1. Le groupe spécial interprète les dispositions visées conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, y compris celles codifiées dans la convention de Vienne sur le droit des traités.
2. Le groupe spécial tient également compte des interprétations pertinentes figurant dans les rapports des groupes spéciaux de l'OMC et de l'organe d'appel, adoptés par l'organe de règlement des différends de l'OMC.

ARTICLE 4.24

Rapports et décisions du groupe spécial

1. Les délibérations du groupe spécial restent confidentielles. Le groupe spécial s'efforce d'établir des rapports et de prendre des décisions par consensus. Si cela n'est pas possible, le groupe spécial statue à la majorité. En aucun cas, l'opinion personnelle des membres du groupe spécial n'est rendue publique.
2. Les décisions et rapports du groupe spécial sont acceptés sans condition par les parties.
3. Les rapports et les décisions du groupe spécial ne peuvent ni accroître ni diminuer les droits et obligations des parties découlant du présent accord. Ils ne créent aucun droit ni aucune obligation à l'égard des personnes physiques ou morales.
4. Le groupe spécial et les parties traitent de manière confidentielle toute information communiquée par une partie au groupe spécial conformément à l'annexe 4-A (Règlement intérieur).

ARTICLE 4.25

Choix de l'instance

1. Si un différend survient à propos d'une mesure particulière dont il est allégué qu'elle constitue un manquement à une disposition visée et à une obligation substantiellement équivalente découlant d'un autre accord international auquel les deux parties au présent accord sont parties, y compris l'accord sur l'OMC, la partie qui demande réparation choisit l'instance pour le règlement du différend.

2. Une fois qu'une partie a choisi l'instance et engagé les procédures de règlement du différend en vertu de la section C du présent chapitre ou d'un autre accord international, elle ne peut engager de procédures de règlement du différend en vertu d'un autre accord pour la mesure particulière visée au paragraphe 1, à moins que l'instance initialement choisie ne parvienne pas à se prononcer pour des raisons procédurales ou juridictionnelles.

3. Aux fins du présent article:

- a) les procédures de règlement des différends au titre de la section C du présent chapitre sont réputées engagées dès lors qu'une partie demande la constitution d'un groupe spécial en application de l'article 4.5;
- b) les procédures de règlement des différends au titre de l'accord sur l'OMC sont réputées engagées dès lors qu'une partie demande la constitution d'un groupe spécial en vertu de l'article 6 du mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, figurant à l'annexe 2 de l'accord sur l'OMC; et
- c) les procédures de règlement des différends en vertu d'autres accords internationaux sont réputées engagées conformément aux dispositions pertinentes de ces accords.

4. Sans préjudice du paragraphe 2, aucune disposition du présent accord n'empêche une partie de procéder à une suspension de ses obligations autorisée par l'organe de règlement des différends de l'OMC ou autorisée dans le cadre des procédures de règlement des différends de tout autre accord commercial international auquel les parties au différend sont parties. Ni l'accord sur l'OMC, ni aucun autre accord international entre les parties ne peuvent être invoqués pour empêcher une partie de suspendre ses obligations au titre de la section C du présent chapitre.

SECTION D

MÉCANISME DE MÉDIATION

ARTICLE 4.26

Objectif

Le mécanisme de médiation a pour but d'aider les parties à parvenir à une solution mutuellement convenue à un différend grâce à une procédure complète et rapide avec l'assistance d'un médiateur.

ARTICLE 4.27

Demande d'informations

1. Avant le lancement de la procédure de médiation, une partie peut à tout moment demander par écrit, y compris par voie électronique, des informations concernant une mesure portant atteinte aux investissements entre les parties. La partie à laquelle une telle demande est adressée transmet par écrit, y compris par voie électronique, dans les 21 jours suivant la réception de cette demande, ses observations sur les renseignements demandés.

2. Si la partie à laquelle la demande est adressée considère qu'elle ne sera pas en mesure de répondre dans les 21 jours suivant la date de réception de la demande, elle en informe dans les plus brefs délais la partie à l'origine de la demande, en lui communiquant les raisons du retard ainsi qu'une estimation du délai le plus bref dans lequel elle pourra fournir sa réponse.
3. Une partie est censée, en principe, faire usage de la présente disposition avant le lancement de la procédure de médiation.

ARTICLE 4.28

Lancement de la procédure de médiation

1. Une partie peut à tout moment demander d'engager une procédure de médiation à l'égard de toute mesure prise par une partie portant préjudice aux investissements entre les parties.
2. La demande est adressée par écrit, y compris par voie électronique, à l'autre partie. Elle est suffisamment détaillée pour présenter clairement les préoccupations de la partie à l'origine de la demande et:
 - a) indique la mesure spécifique en cause;
 - b) expose les effets négatifs qui, selon la partie à l'origine de la demande, portent ou porteront atteinte aux investissements entre les parties; et
 - c) explique en quoi, selon la partie à l'origine de la demande, ces effets sont liés à la mesure.

3. La procédure de médiation ne peut être engagée que si chaque partie y consent, dans le but de rechercher des solutions arrêtées d'un commun accord et de prendre en considération tous les avis et toutes les solutions proposées par le médiateur.

4. La partie à laquelle la demande est adressée examine cette dernière avec une attention bienveillante et communique par écrit l'acceptation ou le rejet de la demande, y compris par voie électronique, à la partie à l'origine de la demande dans un délai de 10 jours après la réception de la demande. Dans le cas contraire, la demande est considérée comme rejetée.

ARTICLE 4.29

Sélection du médiateur

1. Les parties s'efforcent de s'accorder sur le choix d'un médiateur dans les 10 jours suivant l'ouverture de la procédure de médiation.

2. Si les parties sont incapables de s'entendre sur le médiateur dans le délai fixé au paragraphe 1, l'une ou l'autre des parties peut demander au coprésident du comité de la partie plaignante de sélectionner le médiateur par tirage au sort, dans un délai de cinq jours à compter de la date de la demande, parmi la sous-liste de présidents établie conformément à l'article 4.7. Le coprésident du comité de la partie plaignante peut déléguer cette sélection du médiateur par tirage au sort.

3. Si la sous-liste des présidents visée à l'article 4.7 n'est pas établie au moment de la soumission d'une demande conformément à l'article 4.28, le médiateur est tiré au sort parmi les personnes formellement proposées par l'une des parties ou par les deux pour composer cette sous-liste.

4. Le médiateur ne peut être ressortissant de l'une ou l'autre des parties ni employé par aucune d'elles à moins que celles-ci n'en conviennent autrement.
5. Le médiateur se conforme à l'annexe 4-B (Code de conduite à l'intention des membres de groupes spéciaux et des médiateurs).

ARTICLE 4.30

Règles de la procédure de médiation

1. Dans un délai de 10 jours suivant la désignation du médiateur, la partie qui a sollicité la procédure de médiation livre au médiateur et à l'autre partie, par écrit, une description détaillée de ses préoccupations et, en particulier, du fonctionnement de la mesure en cause et de ses éventuels effets négatifs sur l'investissement. Dans les 20 jours suivant la réception de cette description, l'autre partie peut présenter des observations écrites sur cette dernière. Chaque partie peut inclure, dans sa description ou ses observations, toute information qu'elle juge pertinente.
2. Le médiateur aide les parties, de manière transparente, à clarifier la mesure en cause et ses effets négatifs éventuels sur l'investissement. En particulier, le médiateur peut organiser des réunions entre les parties, consulter les parties conjointement ou individuellement, consulter des experts ou acteurs concernés ou demander leur assistance et fournir toute aide supplémentaire sollicitée par les parties. Il consulte les parties avant de consulter des experts ou acteurs concernés ou de demander leur assistance.

3. Le médiateur peut exprimer un avis et soumettre une solution à l'attention des parties. Les parties peuvent accepter ou rejeter la solution proposée ou convenir d'une solution différente. Le médiateur s'abstient de formuler un avis ou des observations concernant la compatibilité de la mesure en cause avec le présent accord.
4. La procédure de médiation a lieu sur le territoire de la partie à laquelle la demande a été adressée ou, d'un commun accord, en un autre endroit ou par d'autres moyens.
5. Les parties s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement convenue dans un délai de 60 jours à compter de la nomination du médiateur. Dans l'attente d'un accord définitif, les parties peuvent envisager d'éventuelles solutions provisoires, en particulier si la mesure concerne des marchandises périssables ou des marchandises ou services de caractère saisonnier.
6. La solution mutuellement convenue peut être adoptée par une décision du comité. Chaque partie peut subordonner la solution à l'achèvement d'éventuelles procédures internes nécessaires.
7. À la demande de l'une ou l'autre des parties, le médiateur leur fournit un projet de rapport factuel exposant:
 - a) un bref résumé de la mesure en cause;
 - b) les procédures suivies; et
 - c) le cas échéant, toute solution arrêtée d'un commun accord, y compris d'éventuelles solutions provisoires.
8. Le médiateur accorde aux parties un délai de 15 jours pour leur permettre de formuler des observations sur le projet de rapport. Après avoir examiné les observations reçues des parties, le médiateur leur remet un rapport factuel final dans un délai de 15 jours. Le rapport factuel ne comprend aucune interprétation du présent accord.

9. La procédure de médiation est close:

- a) par l'adoption d'une solution mutuellement convenue par les parties, à la date de cette adoption;
- b) par un accord mutuel des parties à n'importe quel stade de la procédure, à la date de cet accord;
- c) par une déclaration écrite du médiateur, après consultation des parties, indiquant que d'autres efforts de médiation seraient inutiles, à la date de cette déclaration; ou
- d) par une déclaration écrite d'une partie, après la recherche de solutions mutuellement convenues dans le cadre de la procédure de médiation et après l'examen des avis exprimés et des solutions proposées par le médiateur, à la date de cette déclaration.

ARTICLE 4.31

Confidentialité

À moins que les parties n'en conviennent autrement, toutes les étapes de la procédure de médiation, y compris tout avis ou toute solution proposée, sont confidentielles. Toute partie peut informer le public du fait qu'une médiation est en cours.

ARTICLE 4.32

Lien avec les procédures de règlement des différends

1. La procédure de médiation est sans préjudice des droits et obligations des parties au titre des sections B et C ou dans le cadre des procédures de règlement des différends prévues par tout autre accord.

2. Les parties s'abstiennent de s'appuyer sur les éléments ci-après ou de les présenter comme éléments de preuve dans d'autres procédures de règlement des différends prévues par le présent accord ou par tout autre accord, et aucun groupe spécial ne prend en considération:

- a) les positions adoptées par l'autre partie au cours de la procédure de médiation ou les renseignements recueillis exclusivement en application de l'article 4.30, paragraphe 2;
- b) le fait que l'autre partie s'est déclarée prête à accepter une solution à la mesure concernée par la médiation; ou
- c) les avis exprimés ou les propositions formulées par le médiateur.

3. À moins que les parties n'en décident autrement, un médiateur ne fait pas office de membre d'un groupe spécial dans le cadre de procédures de règlement des différends conformément au présent accord ou en vertu de tout autre accord si celles-ci et l'affaire pour laquelle il est intervenu en qualité de médiateur ont le même objet.

SECTION E

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 4.33

Solution convenue d'un commun accord

1. Les parties peuvent à tout moment arrêter d'un commun accord une solution à un différend visé à l'article 4.2.
2. Si une solution est arrêtée d'un commun accord pendant une procédure de groupe spécial ou une procédure de médiation, les parties notifient conjointement cette solution au président du groupe spécial ou au médiateur, respectivement. Cette notification met immédiatement fin au groupe spécial ou à la procédure de médiation.
3. Chaque partie prend toute mesure nécessaire pour mettre en œuvre la solution convenue d'un commun accord dans le délai convenu.
4. Au plus tard à l'expiration du délai convenu, la partie qui agit informe par écrit, y compris par voie électronique, l'autre partie de toute mesure qu'elle a prise pour mettre en œuvre la solution convenue d'un commun accord.

ARTICLE 4.34

Transparence

1. Chaque partie rend publics dans les plus brefs délais:
 - a) toute demande de consultations présentée en application de l'article 4.4, paragraphe 2;
 - b) toute demande de constitution d'un groupe spécial présentée en application de l'article 4.5, paragraphe 2;
 - c) la date de constitution d'un groupe spécial conformément à l'article 4.6, paragraphe 6, le délai de présentation des communications à titre d'amicus curiae fixé par le groupe spécial en application de la règle 42 de l'annexe 4-A (Règlement intérieur) et la langue de travail de la procédure devant le groupe spécial déterminée conformément à la règle 46 de l'annexe 4-A (Règlement intérieur);
 - d) ses communications dans la procédure du groupe spécial, ou, si l'une des parties en décide autrement, un résumé de ses communications dans un bref délai après la publication du rapport du groupe spécial;
 - e) toute solution mutuellement convenue conformément à l'article 4.30, paragraphe 6, ou à l'article 4.33, sauf si les parties en conviennent autrement et sous réserve de la protection des informations confidentielles; et
 - f) les rapports finaux et les décisions du groupe spécial.
2. Les audiences du groupe spécial sont fermées au public pendant la durée de toute discussion portant sur des informations confidentielles. Dans les autres cas, l'audience est ouverte au public, à moins que les parties au différend n'en décident autrement.

3. Les personnes physiques d'une partie ou les personnes morales établies dans une partie peuvent présenter des communications à titre d'amicus curiae au groupe spécial conformément à la règle 42 de l'annexe 4-A (Règlement intérieur).
4. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sous réserve de la protection des informations confidentielles prévue aux règles 35 à 38 de l'annexe 4-A (Règlement intérieur).

ARTICLE 4.35

Délais

1. Tous les délais fixés dans le présent chapitre sont calculés en jours calendrier à compter du jour suivant l'acte auquel ils se rapportent.
2. Tout délai mentionné au présent chapitre peut être modifié d'un commun accord entre les parties.
3. Un groupe spécial constitué au titre de la section C du présent chapitre peut, à tout moment, proposer aux parties de modifier les délais visés dans le présent chapitre, en indiquant les raisons de cette proposition.

ARTICLE 4.36

Coûts

1. Chaque partie supporte ses propres dépenses et frais de justice découlant de sa participation à la procédure du groupe spécial ou à la procédure de médiation.
2. Les parties, à moins qu'elles n'en conviennent autrement, sont conjointement responsables de la rémunération et des dépenses des membres des groupes spéciaux et des médiateurs. Les parties se partagent cette rémunération et ces dépenses à parts égales. À moins que les parties n'en conviennent autrement, la rémunération et les dépenses des membres des groupes spéciaux et des médiateurs sont déterminées conformément à la règle 8 de l'annexe 4-A (Règlement intérieur).
3. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les autres frais liés à la conduite des procédures sont supportés à parts égales par les parties au différend.

ARTICLE 4.37

Annexes

Le comité peut modifier les annexes 4-A (Règlement intérieur) et 4-B (Code de conduite à l'intention des membres de groupes spéciaux et des médiateurs), en application de l'article 6.2.

CHAPITRE 5

EXCEPTIONS

ARTICLE 5.1

Refus d'accorder des avantages

1. Une partie peut refuser d'accorder les avantages prévus par le présent accord à un investisseur de l'autre partie ou à un investissement visé si la partie qui les refuse adopte ou maintient des mesures relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris des mesures visant à répondre à des violations graves des droits de l'homme et à des atteintes graves à ceux-ci, et qui:
 - a) interdisent les transactions avec cet investisseur ou cet investissement visé; ou
 - b) seraient violées ou contournées si les avantages prévus par le présent accord étaient octroyés à cet investisseur ou cet investissement visé, y compris lorsque les mesures interdisent les transactions avec une personne physique ou morale qui possède ou contrôle l'un d'entre eux.
2. Nonobstant le paragraphe 1, l'Indonésie peut, en vertu de ses dispositions législatives et réglementaires applicables, refuser d'accorder les avantages prévus par le présent accord à un investisseur de l'Union si l'investissement visé est détenu ou contrôlé par une personne d'un pays tiers et si l'Indonésie n'entretient pas de relations diplomatiques avec ce pays tiers.

ARTICLE 5.2

Exceptions générales

1. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée aux investissements visés, aucune disposition des articles 2.3, 2.4 et 2.8 ne peut être interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application, par l'une ou l'autre partie, de mesures:

- a) nécessaires à la protection de la sécurité publique¹ ou de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public²;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) nécessaires pour assurer le respect de dispositions législatives ou réglementaires qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, y compris celles qui se rapportent:
 - i) à la prévention de pratiques trompeuses et frauduleuses ou aux moyens de remédier aux effets d'un manquement à une obligation contractuelle;
 - ii) à la protection de la vie privée des personnes pour ce qui est du traitement et de la diffusion de données à caractère personnel, ainsi qu'à la protection du caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels; ou

¹ Il est entendu que la sécurité publique peut couvrir les mesures prises afin de protéger les infrastructures publiques critiques (qu'elles soient détenues par des entités publiques ou privées), y compris les infrastructures de communications, d'électricité et d'eau, contre les atteintes délibérées visant à les neutraliser ou à les dégrader.

² Les exceptions concernant la sécurité publique et l'ordre public ne peuvent être invoquées que dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société.

iii) à la sécurité.

2. Il est entendu que les parties reconnaissent ce qui suit:

- a) les mesures visées à l'article XX, point b), du GATT de 1994, et au paragraphe 1, point b), du présent article comprennent les mesures environnementales qui sont nécessaires à la protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux; et
- b) l'article XX, point g), du GATT de 1994 s'applique aux mesures se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques et non biologiques;

3. Il est entendu que les parties reconnaissent que le présent article ne peut être invoqué qu'à l'égard de mesures qui sont par ailleurs incompatibles avec les dispositions des articles visés au paragraphe 1.

ARTICLE 5.3

Exception prudentielle

1. Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie d'adopter ou de maintenir, pour des raisons prudentielles, des mesures tendant notamment:

- a) à protéger des investisseurs, des déposants, des titulaires de polices d'assurance ou des personnes bénéficiant d'une obligation fiduciaire due par un fournisseur de services financiers; ou

b) à garantir l'intégrité et la stabilité du système financier d'une partie.

2. Lorsque les mesures visées au paragraphe 1 ne sont pas conformes aux autres dispositions du présent accord, elles ne peuvent être utilisées pour se soustraire aux engagements ou obligations de la partie au titre de ces dispositions.

3. Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme obligeant une partie à divulguer des renseignements en rapport avec les affaires et les comptes des différents clients ou tout autre renseignement confidentiel ou exclusif en la possession d'entités publiques.

ARTICLE 5.4

Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée:

a) comme imposant à une partie l'obligation de fournir ou d'autoriser l'accès à des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;

- b) comme empêchant une partie de prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité:
 - i) se rapportant à la production ou au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce et toute transaction concernant d'autres marchandises et matériels, services et technologies ou activités économiques destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;
 - ii) se rapportant aux matières fissiles et fusionnables ou aux matières qui servent à leur fabrication; ou
 - iii) appliquée en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale; ou
- c) comme empêchant une partie de prendre des mesures pour honorer ses obligations au titre de la charte des Nations unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

ARTICLE 5.5

Fiscalité

- 1. Aux fins du présent article, on entend par:
 - a) «résidence», la résidence à des fins fiscales; et

- b) «convention fiscale»: une convention visant à éviter la double imposition ou tout autre accord ou arrangement international concernant exclusivement ou principalement la fiscalité auxquels l'Union ou l'un de ses États membres ou l'Indonésie sont parties.

Les «taxes» et «mesures fiscales» ne comprennent pas les droits de douane.

2. Chaque partie conserve son droit de réglementer les mesures fiscales, sans préjudice de ses droits et obligations au titre du présent accord.
3. Aucune disposition du présent accord n'affecte les droits et obligations de l'Indonésie, de l'Union ou de l'un quelconque de ses États membres en vertu d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et toute convention fiscale de la sorte, c'est cette dernière qui prime dans la mesure de l'incompatibilité.
4. L'article 2.4 ne s'applique pas à un avantage accordé par une partie en vertu d'une convention fiscale. Pour éviter toute ambiguïté, aucune disposition du présent accord n'oblige une partie à étendre à l'autre partie le bénéfice d'un traitement, d'une préférence ou d'un privilège découlant d'une convention fiscale existante ou future par laquelle la partie est liée.

5. Sous réserve que ces mesures fiscales ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée au commerce et aux investissements, aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme empêchant l'adoption, le maintien ou l'application par une partie de toute mesure qui:

a) vise à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif¹ d'impôts directs;

¹ Les mesures qui visent à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif d'impôts directs comprennent les mesures prises par une partie en vertu de son régime fiscal qui:

- i) s'appliquent aux investisseurs et fournisseurs de services non-résidents en reconnaissance du fait que l'obligation fiscale des non-résidents est déterminée en ce qui concerne les éléments imposables ayant leur source ou situés sur le territoire de la partie;
- ii) s'appliquent aux non-résidents afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts sur le territoire de la partie;
- iii) s'appliquent aux non-résidents ou aux résidents afin d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscales, y compris les mesures d'exécution;
- iv) s'appliquent aux consommateurs de services fournis sur le territoire ou en provenance du territoire de l'autre partie afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts frappant ces consommateurs provenant de sources qui se trouvent sur le territoire de la partie;
- v) distinguent les investisseurs et fournisseurs de services assujettis à l'impôt sur les éléments imposables au niveau mondial des autres investisseurs et fournisseurs de services, en reconnaissance de la différence de nature de la base d'imposition qui existe entre eux; ou
- vi) déterminent, attribuent ou répartissent les revenus, les bénéfices, les gains, les pertes, les déductions ou les avoirs des personnes ou succursales résidentes, ou entre personnes liées ou succursales de la même personne, afin de préserver la base d'imposition de la partie.

Les termes ou concepts relatifs à la fiscalité figurant dans ce paragraphe et la présente note de bas de page sont déterminés conformément aux définitions et concepts relatifs à la fiscalité, ou à des définitions et concepts équivalents ou similaires, contenus dans la législation de la partie qui prend la mesure.

- b) vise à prévenir l'évasion ou la fraude fiscales conformément aux dispositions de toute convention fiscale ou de sa législation fiscale; ou
- c) établit une distinction entre des contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis.

ARTICLE 5.6

Mesures de sauvegarde temporaires

Dans des circonstances exceptionnelles entraînant de graves difficultés ou une menace de graves difficultés pour le fonctionnement des politiques économique et monétaire, dans le cas de l'Indonésie, ou de l'union économique et monétaire, dans le cas de l'Union, la partie concernée peut adopter ou maintenir des mesures de sauvegarde en ce qui concerne les mouvements de capitaux, les paiements ou les transferts pour une période n'excédant pas six mois¹. Ces mesures doivent être strictement nécessaires pour remédier à ces difficultés.

¹ Il est entendu que ces mesures peuvent être renouvelées pour des périodes supplémentaires de six mois, pour autant qu'elles demeurent strictement nécessaires au regard des circonstances du moment.

ARTICLE 5.7

Restrictions en cas de difficultés en matière de balance des paiements ou de finances extérieures

1. Si une partie éprouve ou risque d'éprouver de graves difficultés en matière de balance des paiements ou de finances extérieures, elle peut adopter ou maintenir des mesures restrictives en ce qui concerne les mouvements de capitaux, les paiements et les transferts¹.
2. Les mesures visées au paragraphe 1:
 - a) sont compatibles avec les statuts du Fonds monétaire international, s'il y a lieu;
 - b) ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour faire face aux circonstances décrites au paragraphe 1;
 - c) sont temporaires et sont supprimées progressivement, à mesure que la situation visée au paragraphe 1 s'améliore;
 - d) évitent de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques et financiers de l'autre partie; et
 - e) ne donnent pas lieu, dans des situations similaires, à un traitement de l'autre partie moins favorable que celui qui est accordé à un pays tiers.

¹ Dans le cas de l'Union, ces mesures peuvent être prises par un État membre de l'Union dans des situations autres que celles visées à l'article 5.6 qui ont une incidence sur l'économie dudit État membre. Il est entendu que les graves difficultés ou la menace de graves difficultés en matière de balance des paiements ou de finances extérieures peuvent être causées, notamment, par de graves difficultés ou par la menace de graves difficultés liées à des politiques monétaires ou de taux change.

3. En ce qui concerne le commerce des marchandises, une partie peut adopter des mesures restrictives afin de protéger sa position financière extérieure ou sa balance des paiements. Ces mesures sont conformes au GATT de 1994 et au mémorandum d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements.
4. En ce qui concerne le commerce des services, une partie peut adopter des mesures restrictives afin de protéger sa position financière extérieure ou sa balance des paiements. Ces mesures sont conformes à l'article XII de l'AGCS.
5. Une partie qui maintient ou qui a adopté des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 en informe rapidement l'autre partie.
6. Lorsque des restrictions sont adoptées ou maintenues en vertu du présent article, des consultations sont organisées dans les plus brefs délais au sein du comité, à moins que des consultations ne soient organisées dans d'autres enceintes. Ces consultations ont pour objet d'évaluer les difficultés en matière de balance des paiements ou de finances extérieures ayant conduit à l'adoption des mesures respectives, en tenant compte notamment des facteurs suivants:
 - a) la nature et l'étendue des difficultés;
 - b) l'environnement économique et commercial externe; et
 - c) les autres mesures correctives auxquelles il serait possible de recourir.

La conformité des mesures restrictives avec les paragraphes 1 et 2 est examinée lors des consultations. Toutes les constatations pertinentes de nature statistique ou factuelle présentées par le FMI, lorsqu'elles sont disponibles, sont acceptées et les conclusions tiennent compte de l'évaluation, par le FMI, de la situation de la balance des paiements et de la situation de la partie concernée en matière de finances extérieures.

ARTICLE 5.8

Application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux mouvements de capitaux,
aux paiements ou aux transferts

Les dispositions de l'article 2.8 n'empêchent pas une partie d'appliquer ses dispositions législatives et réglementaires concernant:

- a) la faillite, l'insolvabilité, la protection des droits des créanciers, le redressement et la résolution des banques ou la surveillance prudentielle des institutions financières;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce d'instruments financiers;
- c) l'information financière ou la comptabilité des mouvements de capitaux, des paiements ou des transferts s'il y a lieu en vue d'aider les autorités répressives ou de réglementation financière;
- d) les crimes ou délits, les pratiques trompeuses ou frauduleuses;
- e) l'exécution des ordonnances ou décisions rendues dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires; ou
- f) la sécurité sociale, les régimes publics de retraite ou d'épargne obligatoire.

Ces dispositions législatives et réglementaires ne sont pas appliquées de manière arbitraire ou discriminatoire ni d'une manière qui constituerait une restriction déguisée aux mouvements de capitaux, aux paiements ou aux transferts.

ARTICLE 5.9

Divulcation d'informations

1. Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme obligeant une partie à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application du droit ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de certaines entreprises publiques ou privées, sauf si un groupe spécial requiert des renseignements confidentiels dans le contexte d'une procédure de règlement d'un différend en vertu du chapitre 4 (Règlement des différends). Dans ce cas, le groupe spécial veille à ce que la confidentialité soit pleinement protégée.
2. Lorsqu'une partie communique au comité des renseignements qui sont considérés comme étant confidentiels en vertu de sa législation et de sa réglementation, l'autre partie les traite comme tels, à moins que la partie qui a fourni ces renseignements n'en dispose autrement.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET FINALES

SECTION A

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

ARTICLE 6.1

Comité

1. Les parties instituent un comité, composé de représentants des parties.
2. Le comité se réunit au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord. Par la suite, le comité se réunit annuellement, sauf accord contraire entre ses coprésidents.
3. Les réunions du comité ont lieu en alternance dans l'Union ou en Indonésie, sauf si les représentants des parties en conviennent autrement. Le comité peut se réunir en personne ou par d'autres moyens de communication, selon les modalités convenues par les coprésidents du comité.
4. Le comité est coprésidé par un représentant de l'Indonésie au niveau ministériel et par le membre de la Commission européenne chargé du commerce, ou par les personnes qu'ils ont désignées à cet effet.

ARTICLE 6.2

Fonctions du comité

1. Afin d'assurer le fonctionnement approprié et efficace du présent accord, le comité:
 - a) examine les moyens de renforcer davantage les relations d'investissement entre les parties;
 - b) supervise et facilite la mise en œuvre et l'application du présent accord et promeut ses objectifs généraux;
 - c) sans préjudice du chapitre 4 (Règlement des différends entre les parties), recherche des moyens et des méthodes appropriés pour prévenir les problèmes susceptibles de se poser dans les domaines relevant du présent accord, ou pour résoudre les éventuels différends concernant l'interprétation ou l'application du présent accord;
 - d) examine toute autre question présentant un intérêt dans un domaine visé par le présent accord;
et
 - e) adopte son propre règlement intérieur lors de sa première réunion.
2. Afin d'assurer le fonctionnement approprié et efficace du présent accord, le comité peut:
 - a) recommander aux parties toute modification du présent accord;

- b) adopter des décisions visant à modifier le présent accord conformément à l'article 6.3, dans les cas suivants:
 - i) l'annexe 4-A (Règlement intérieur);
 - ii) annexe 4-B (Code de conduite à l'intention des membres de groupes spéciaux et des médiateurs);
- c) adopter, au moyen de décisions, des interprétations contraignantes des dispositions du présent accord, conformément à l'article 6.3; ces décisions portant interprétations contraignantes entrent en vigueur à la date à laquelle les parties ont échangé des notifications écrites confirmant qu'elles ont satisfait à leurs procédures respectives et elles sont contraignantes pour les parties et tous les organes établis en vertu du présent accord, y compris tout groupe spécial visé au chapitre 4 (Règlement des différends entre les parties);
- d) adopter toute décision envisagée dans le présent accord ou formuler des recommandations comme le prévoit l'article 6.3; et
- e) communiquer sur les questions liées au présent accord avec toutes les parties intéressées, y compris les entreprises, les syndicats et les organisations de la société civile.

3. Le comité procède à un échange de vues sur des sujets concernant la mise en œuvre du présent accord avec les représentants de la société civile participant à un forum de la société civile. Le comité convient lors de sa première réunion des orientations opérationnelles pour la conduite du forum de la société civile. Le forum de la société civile se réunit en même temps que le comité, à moins que les représentants des parties n'en conviennent autrement. Les représentants des parties facilitent l'organisation du forum de la société civile, y compris la participation par des moyens virtuels. Le forum de la société civile comprend les membres des groupes consultatifs internes visés à l'article 6.5 et est ouvert aux autres organisations indépendantes de la société civile concernées établies sur le territoire des parties. Chaque partie encourage une représentation équilibrée des groupes d'intérêt concernés par les questions économiques, sociales et environnementales dont les champs d'activité et l'expertise sont directement liés au champ d'application du présent accord, le cas échéant. Les parties peuvent publier, conjointement ou individuellement, toute déclaration formelle faite au forum de la société civile.

4. Le comité fait régulièrement rapport de ses activités au comité «Commerce» institué en vertu de l'accord de partenariat économique global, lors des réunions régulières de ce comité. Les informations à communiquer peuvent également être fournies au comité «Commerce» par des représentants désignés par ce dernier ou par écrit.

ARTICLE 6.3

Décisions et recommandations du comité

1. Pour la réalisation des objectifs fixés par le présent accord et comme prévu par celui-ci, le comité dispose d'un pouvoir d'adoption de décisions. Les décisions adoptées par le comité sont contraignantes pour les parties et entrent en vigueur après que les parties ont notifié par écrit qu'elles ont satisfait à leurs exigences et procédures juridiques applicables respectives. Chaque partie prend toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des décisions adoptées par le comité.
2. Aux fins de la réalisation des objectifs du présent accord, le comité peut formuler des recommandations appropriées sur toutes les questions relevant du présent accord.
3. Le comité adopte ses décisions et formule ses recommandations par consensus.

ARTICLE 6.4

Points de contact

1. Chaque partie désigne un «point de contact API» pour faciliter les communications entre les parties sur les questions relevant du présent accord et notifie les coordonnées de ce point de contact à l'autre partie dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les points de contact API désignés:

- a) remettent et reçoivent, sauf disposition contraire du présent accord ou accord contraire des coprésidents du comité, toutes les notifications et informations à fournir entre les parties en application du présent accord;
- b) facilitent les communications entre les parties sur toute question relevant du présent accord ainsi que sur la mise en œuvre de celui-ci; et
- c) coordonnent les préparatifs des réunions du comité.

ARTICLE 6.5

Groupes consultatifs internes

1. Chaque partie crée un nouveau groupe consultatif interne ou en désigne un existant dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Ce groupe consultatif interne a pour tâche de fournir des avis, y compris de sa propre initiative, sur les questions ayant trait à la mise en œuvre du présent accord. La composition de chaque groupe consultatif interne assure une représentation équilibrée d'organisations indépendantes de la société civile¹, selon une approche multipartite qui inclut les groupes d'intérêt concernés par les questions économiques, sociales et environnementales.

¹ La société civile comprend les organisations non gouvernementales, les organisations professionnelles et d'employeurs ainsi que les syndicats.

2. Chaque partie convoque une réunion avec son groupe consultatif interne au moins une fois par an et prend en considération les éventuels avis ou recommandations que le groupe lui fournit. Chaque partie peut décider de la suite à donner aux avis ou recommandations de son groupe consultatif interne. Les groupes consultatifs internes peuvent être convoqués en différentes formations pour débattre de la mise en œuvre de différents chapitres ou différentes dispositions du présent accord.

3. Les parties font connaître au public leurs groupes consultatifs internes respectifs et encouragent les interactions entre ceux-ci. À cette fin, chaque partie met à la disposition du public les informations pertinentes sur la composition de son groupe consultatif interne et échange avec l'autre partie des informations sur le point de contact de son propre groupe consultatif interne.

SECTION B

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6.6

Modifications

1. Les parties peuvent convenir par écrit de modifier le présent accord. Les modifications du présent accord en font partie intégrante.

2. Les modifications entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois, ou à une date ultérieure pouvant être convenue entre les parties, suivant la date à laquelle les parties ont échangé des notifications écrites confirmant qu'elles ont satisfait à leurs exigences juridiques applicables respectives nécessaires pour l'entrée en vigueur de ces modifications.

3. Nonobstant le paragraphe 1, le comité peut, conformément aux exigences juridiques applicables respectives des parties, modifier le présent accord lorsque l'article 6.2, paragraphe 2, point b), le prévoit.

ARTICLE 6.7

Entrée en vigueur

1. Les parties approuvent le présent accord conformément à leurs exigences et procédures juridiques applicables respectives.

2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties ont échangé des notifications écrites confirmant qu'elles ont satisfait à leurs exigences juridiques applicables respectives nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent accord. Les parties peuvent convenir d'une autre date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. Les notifications visées au paragraphe 2 sont adressées au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et au ministère des affaires étrangères de l'Indonésie, ou à leurs successeurs respectifs.

ARTICLE 6.8

Rapports avec d'autres accords

1. Sauf disposition contraire du présent accord, les accords existants entre les États membres de l'Union ou la Communauté européenne ou l'Union et l'Indonésie ne sont ni remplacés ni abrogés par le présent accord.
2. Le présent accord fait partie intégrante, d'une part, des relations bilatérales générales régies par l'accord de partenariat économique global et, d'autre part, du cadre institutionnel commun.
3. Les parties affirment les obligations et droits qu'elles ont l'une envers l'autre au titre de l'accord sur l'OMC. Il est entendu qu'aucune disposition du présent accord n'impose à l'une ou l'autre des parties d'agir d'une manière incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'accord sur l'OMC.
4. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et tout accord autre que l'accord sur l'OMC auquel les deux parties sont parties, les parties se consultent immédiatement en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.
5. Si l'une des dispositions de l'accord sur l'OMC incorporées dans le présent accord est modifiée, les parties, s'il y a lieu, se consultent en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante.

ARTICLE 6.9

Programme de travail

1. Les parties, sur la base des progrès déjà accomplis et sans préjudice de leurs positions respectives, reprennent les négociations sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre une partie et un investisseur de l'autre partie concernant des violations du chapitre 2 (Protection des investissements) du présent accord, ainsi que sur des orientations interprétatives concernant les mesures fiscales et l'expropriation, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
2. Dans le cadre de ces négociations, les parties œuvrent à l'établissement d'un mécanisme de règlement des différends efficace et de qualité élevée, en tenant compte, entre autres, des progrès accomplis concernant la réforme du règlement des différends relatifs aux investissements dans les instances internationales compétentes. Les parties partagent l'interprétation selon laquelle ces travaux comprendront toute partie du mécanisme de règlement des différends sur laquelle elles sont déjà parvenues à un accord lors des négociations du présent accord.
3. Les parties concluent les négociations dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 6.10

Durée et dénonciation

1. Le présent accord reste en vigueur, sauf dénonciation conformément au paragraphe 2.

2. Une partie peut dénoncer le présent accord par notification écrite adressée à l'autre partie. Cette notification est adressée au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et au ministère des affaires étrangères de l'Indonésie, ou à leurs successeurs respectifs. Cette dénonciation prend effet six mois après la date de réception de cette notification, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

3. En cas de dénonciation du présent accord conformément au paragraphe 2, le présent accord continue à produire ses effets durant une période supplémentaire de 10 ans à compter de la date de dénonciation, en ce qui concerne les investissements effectués avant la date de dénonciation du présent accord.

ARTICLE 6.11

Exécution des obligations

1. Chaque partie est pleinement responsable de l'observation de toutes les dispositions du présent accord.

2. Chaque partie prend toutes les mesures générales ou particulières nécessaires à l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du présent accord. Chaque partie veille, sur son territoire, au respect de toutes les obligations et de tous les engagements découlant du présent accord par ses administrations et autorités centrales, régionales ou locales respectives, ainsi que par les organismes non gouvernementaux dans l'exercice des pouvoirs gouvernementaux qui leur sont délégués.

ARTICLE 6.12

Absence d'effet direct

1. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme conférant des droits ou imposant des obligations aux personnes, autres que ceux créés entre les parties en vertu du droit international public, ni comme permettant d'invoquer directement le présent accord dans les systèmes juridiques internes des parties.
2. Une partie ne prévoit pas expressément dans ses dispositions législatives de droit d'action contre l'autre partie au motif qu'une mesure de l'autre partie est incompatible avec le présent accord.

ARTICLE 6.13

Application territoriale

1. Le présent accord s'applique:
 - a) en ce qui concerne l'Union, aux territoires où le traité sur l'Union européenne et le TFUE sont appliqués, dans les conditions fixées dans ces traités; et

- b) en ce qui concerne l'Indonésie, à son territoire, défini comme les territoires terrestres, les eaux intérieures, les eaux archipélagiques, la mer territoriale, y compris les fonds marins et leur sous-sol, et l'espace aérien situé au-dessus de ces territoires et de ces eaux, ainsi que le plateau continental et la zone économique exclusive, sur lesquels l'Indonésie exerce sa souveraineté, ses droits souverains ou sa juridiction tels que définis dans ses lois et conformément au droit international, y compris la convention des Nations unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982.

2. Les références au «territoire» figurant dans le présent accord sont comprises au sens du paragraphe 1, sauf disposition contraire expresse.

ARTICLE 6.14

Annexes

1. Les annexes du présent accord font partie intégrante de celui-ci.
2. Chacune des annexes du présent accord fait partie intégrante du chapitre qui se réfère à ladite annexe ou auquel il est fait référence dans ladite annexe.

ARTICLE 6.15

Futures adhésions à l'Union

1. L'Union notifie à l'Indonésie toute demande d'adhésion à l'Union faite par un pays.

2. Au cours des négociations entre l'Union et le pays candidat à l'adhésion, l'Union devrait fournir, à la demande de l'Indonésie et dans la mesure du possible, toute information pertinente concernant toute question visée par le présent accord.
3. Il est entendu que le présent accord s'applique aux échanges commerciaux et aux investissements entre le nouvel État membre de l'Union et l'Indonésie à compter de la date d'adhésion de ce nouvel État membre à l'Union.
4. Afin de faciliter la mise en œuvre du paragraphe 3, le comité examine les effets éventuels de l'adhésion à l'Union sur le présent accord et décide des modifications nécessaires à apporter au présent accord ainsi que de toute adaptation ou toute mesure de transition nécessaire, dans un délai suffisant avant la date d'adhésion du nouvel État membre à l'Union. Cette décision prend effet à la date d'adhésion du nouvel État membre à l'Union.
5. L'Union notifie à l'Indonésie l'entrée en vigueur de toute adhésion à l'Union.

ARTICLE 6.16

Textes faisant foi

Le présent accord est établi en double exemplaire et fait foi dans la langue dans laquelle il a été négocié.